

PSP

Investissements

**OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSION
DU SECTEUR PUBLIC
(« INVESTISSEMENTS PSP »)**

MANDAT DU COMITÉ DE PLACEMENTS ET DE RISQUES

Approuvé par le conseil d'administration le 11 février 2022

INTRODUCTION

Le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») est tenu, conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (la « Loi »), de constituer un comité de placements et de risques (« CPR ») pour exécuter les fonctions qui sont stipulées dans la Loi. Le CPR est formé de tous les membres du conseil.

Le CPR est chargé de superviser les fonctions de gestion des placements et des risques d'Investissements PSP.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Sous réserve des fonctions et des responsabilités qui incombent au conseil et des exigences de la Loi, le CPR a les responsabilités suivantes :

1. Propositions de placement

- a) Approuver tous les placements (y compris les garanties associées) et désinvestissements non délégués au chef de la direction;
- b) Approuver l'embauche de conseillers en placement ayant le pouvoir discrétionnaire d'investir l'actif d'Investissements PSP, comme le prévoit la Loi;
- c) Recevoir des rapports comme il est prévu dans la délégation de pouvoirs en matière de placement approuvée.

2. Politiques et procédures en matière de placement

- a) Recommander au conseil chaque année, à des fins d'approbation, un énoncé écrit des principes, normes et procédures en matière de placement (l'« énoncé ») pour chaque compte de régime de pension géré par Investissements PSP en vertu de la Loi;
- b) Approuver les politiques de placement;
- c) Exiger que la direction établisse et maintienne des procédures adéquates aux fins suivantes :
 - i. surveiller l'application de l'énoncé et la conformité à celui-ci;
 - ii. s'assurer que les mandataires d'Investissements PSP se conforment à la Loi et à l'énoncé.
- d) Revoir, évaluer et approuver les façons de faire de la direction mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus;

- e) Approuver les programmes de placement de titres, les garanties associées et les limites applicables à ceux-ci.

3. Gestion des risques

- a) Examiner, évaluer et approuver les principes directeurs, les limites et les politiques qui régissent la démarche globale en ce qui a trait à la gestion des risques d'Investissements PSP;
- b) Veiller à ce que la fonction de gestion des risques dispose des ressources dont elle a besoin pour remplir son mandat et que la fonction est libre de toute influence qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa capacité à assumer objectivement ses responsabilités;
- c) Avec le soutien des autres comités du conseil, au besoin, veiller à l'identification en temps opportun des risques pour l'entreprise d'Investissements PSP et à la mise en œuvre des systèmes et processus appropriés visant à cerner, à contrôler et à gérer les risques importants liés aux placements et les risques importants non liés aux placements. Pour ce faire, le CPR contrôlera :
 - i. La qualité, le caractère adéquat et le caractère opportun de l'information concernant les risques fournie par la direction afin de s'assurer que le CPR dispose de l'information nécessaire et la comprend pour évaluer les risques, leur incidence sur Investissements PSP et la façon dont la direction les affronte;
 - ii. Les responsabilités respectives du CPR, des autres comités du conseil et de la direction à l'égard de la surveillance et de la gestion de risques particuliers pour s'assurer que la fonction de surveillance des risques est coordonnée et gérée adéquatement et pour faire en sorte qu'il y ait une compréhension partagée des responsabilités et des rôles;
- d) Examiner trimestriellement les rapports de gestion des risques d'entreprise et autres rapports et mises à jour sur les risques connexes;
- e) Prendre connaissance du rapport sur la police d'assurance d'entreprise;
- f) Sur une base régulière, se réunir en privé avec le chef de la gestion des risques.

4. Rendement

- a) Examiner trimestriellement les activités et les résultats de placement d'Investissements PSP, y compris la liquidité et le rééquilibrage du portefeuille;
- b) Examiner le rendement trimestriel, annuel et à long terme d'Investissements PSP;
- c) Sur une base régulière, se réunir en privé avec le chef des placements.

5. Autres dispositions

- a) Exercer, à la demande du conseil, les autres activités qui pourraient être nécessaires ou souhaitables;
- b) Au besoin, retenir les services de conseillers, de consultants ou de tout autre spécialiste afin d'aider le CPR à s'acquitter de ses responsabilités;
- c) Examiner périodiquement, en consultation avec le comité de gouvernance, le mandat du CPR.

DÉFINITION

Outre les termes clés utilisés dans les présentes qui sont définis, les termes suivants utilisés dans le présent mandat du CPR ont le sens qui leur est donné ci-après :

« chef de la direction » désigne le chef de la direction d'Investissements PSP dûment nommé par le conseil.

« chef de la gestion des risques » désigne le chef de la gestion des risques d'Investissements PSP dûment nommé par le conseil.

« chef des placements » désigne le chef des placements d'Investissements PSP dûment nommé par le conseil.

« comité de gouvernance » désigne le comité de gouvernance du conseil d'Investissements PSP.

« comptes de régimes de pension » désigne les quatre comptes distincts qu'Investissements PSP a établis et qu'elle gère pour chacun des Fonds et qui reçoivent les cotisations respectives de ces Fonds du gouvernement canadien.

« direction » désigne les dirigeants d'Investissements PSP et les autres employés cadres d'Investissements PSP, tel que l'établit le chef de la direction et tel qu'il est indiqué au conseil.

« dirigeants » désigne les employés qui sont nommés à titre de dirigeants par le conseil conformément au règlement administratif n° 1.

« Fonds » désigne la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou le fonds établi aux termes des règlements adoptés en application du paragraphe 59.1 de cette loi, la Caisse de retraite de la fonction publique au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Le conseil a revu et modifié le présent mandat la dernière fois le 11 février 2022.